



À quel âge puis-je quitter le domicile familial ?

Puis-je fréquenter le même établissement scolaire qu'avant ?
Mes parents ont-ils l'obligation de subvenir à mes besoins ?

Visionnez notre vidéo sur ce sujet à <http://youtu.be/4CAVDsKB0lk>

À quel âge puis-je décider de l'endroit où je veux vivre ?

En Ontario, lorsque vous avez atteint l'âge de 16 ans, vous pouvez en général décider de l'endroit où vous vivrez et vous n'avez pas besoin d'un tuteur. Vous pouvez vivre avec quelqu'un sans l'accord de votre tuteur. Aucune accusation d'infraction pénale ne sera portée contre la personne avec qui vous vivez, dans la mesure où celle-ci ne vous a pas aidé à quitter le domicile familial.

Si vous avez moins de 16 ans (ou si vous et vos parents vivez dans une province où il faut avoir 18 ans pour quitter le domicile familial), vos parents peuvent demander à la police de vous ramener chez vous dans le cas où vous vivez dans un endroit qui n'est pas sûr, autrement dit, un endroit où vous risquez de subir des sévices physiques, affectifs ou sexuels.

La Société d'aide à l'enfance peut également vous prendre sous sa protection et vous placer ailleurs qu'à votre domicile familial.

Puis-je demander à un tribunal de m'émanciper ?

Non. Aux États-Unis, dans certains États, il existe des lois permettant aux mineurs de plus de 16 ans de se faire émanciper afin de se soustraire à la garde et à l'autorité de leurs parents ou de leur tuteur. De telles lois d'émancipation n'existent pas en Ontario.

Que faire si mes parents sont séparés ?

Si vos parents sont séparés et demandent tous les deux d'avoir votre garde, vous avez votre mot à dire en ce qui concerne l'endroit où vous vivez. En général, si vous avez plus de 16 ans, vous pouvez prendre une décision à cet égard. Si vous avez moins de 16 ans, l'un ou l'autre de vos parents peut demander à un tribunal de charger le Bureau de l'avocat des enfants de vous représenter, selon votre capacité de comprendre la situation. Il se peut que vous puissiez demander au tribunal de désigner un avocat pour vous si vos parents refusent.

Que faire si j'ai moins de 16 ans et s'il m'est impossible de vivre au domicile familial ?

Si vous avez moins de 16 ans, la Société d'aide à l'enfance locale peut être légalement chargée de vous prendre sous sa protection si elle est d'avis que vous avez besoin de protection. C'est le cas, par exemple, si vos parents vous chassent du domicile familial et que vous n'avez nulle part où aller, ou si vous êtes victime de mauvais traitements. La Société d'aide à l'enfance peut vous placer chez un membre de votre parenté, en famille d'accueil ou dans un foyer de l'enfance.

Dans le cas où vous et vos parents êtes incapables de vivre ensemble mais où vous n'avez pas besoin de protection, vous pourriez obtenir une entente relative à des soins temporaires auprès de la Société d'aide à l'enfance. Cela signifie que vous pouvez demeurer dans une famille d'accueil ou un foyer de l'enfance pendant un certain temps, puis retourner vivre au domicile familial lorsque la situation se sera améliorée.

Si vous avez dû quitter le domicile familial et demeurez avec une personne que la Société d'aide à l'enfance juge sûre pour vous, la Société d'aide à l'enfance peut vous autoriser à rester avec cette personne.

Que faire si j'ai plus de 16 ans et s'il m'est impossible de vivre au domicile familial ? Mes parents ont-ils l'obligation de subvenir à mes besoins ?

Si vous avez plus de 16 ans et avez été obligé de quitter le domicile familial, il se peut que vos parents aient encore l'obligation de subvenir à vos besoins. C'est le cas, par exemple, si vous avez été chassé du domicile familial sans raison valable, si vous avez subi des mauvais traitements ou si vous viviez dans une situation familiale dangereuse, insupportable ou impossible.

Vos parents doivent veiller à ce que vous ayez de la nourriture, des vêtements et un logement. Sinon, ils doivent vous fournir assez d'argent pour vous permettre d'avoir ces nécessités de la vie (*aliments*). *Les aliments que vous recevrez sont fondés sur les revenus de vos parents, et non pas sur vos besoins.* En général, vos parents ont l'obligation de subvenir à vos besoins jusqu'à vos 18 ans, voire plus longtemps si vous êtes inscrit à un programme d'études à plein temps. Vous pouvez demander un certificat d'aide juridique auprès d'Aide juridique Ontario pour vous payer un avocat spécialisé en droit de la famille qui vous aidera à réclamer des aliments à vos parents.

Vos parents n'ont pas l'obligation de subvenir à vos besoins si vous avez plus de 16 ans et avez quitté le domicile familial de votre plein gré.

En général, la Société d'aide à l'enfance ne sera pas en mesure de vous aider si vous quittez le domicile familial après la date de votre 16^e anniversaire. Toutefois, dans certaines situations, elle peut aider des jeunes de 16 ou 17 ans à titre facultatif. Vous devriez appeler la Société d'aide à l'enfance de votre localité pour voir si ces situations s'appliquent à vous.

Que puis-je emporter lorsque je quitte le domicile familial ?

Vous avez le droit d'emporter tous vos biens personnels, que vous les ayez achetés vous-même ou reçus en cadeau. Cela englobe tous vos papiers d'identité tels que votre carte Santé, votre acte de naissance et votre passeport. Ces documents sont très importants et vous devriez les garder avec vous. Si vos parents refusent de vous laisser emporter vos biens personnels, vous pouvez demander l'aide de la police ou d'un avocat. Parfois, un membre de votre parenté ou un ami peut vous aider à ramasser vos biens personnels.

Puis-je fréquenter l'école si je ne vis pas au domicile familial ?

Oui. La loi dit que vous pouvez fréquenter l'école jusqu'à vos 18 ans ou jusqu'à ce que vous ayez obtenu votre diplôme d'études secondaires. Si vous avez plus de 16 ans et vous êtes soustrait à l'autorité parentale, vous pouvez alors fréquenter un établissement scolaire du district scolaire où vous vivez, et vous aurez les mêmes droits que si vous aviez 18 ans. Par exemple, vous n'avez pas besoin d'un tuteur pour vous inscrire dans un établissement scolaire.

L'établissement scolaire aura besoin de preuves de votre nouvelle adresse et pourrait exiger que vous donniez preuve du fait que vous vous êtes soustrait à l'autorité parentale. Par exemple, l'établissement scolaire peut vous demander quels sont vos moyens de subsistance. Vous devriez communiquer avec Justice for Children and Youth si l'établissement en question refuse de vous inscrire.

Puis-je travailler si je quitte le domicile familial ?

Oui, vous pouvez travailler et garder vos revenus pour vous, même si vous êtes admissible au programme Ontario au travail (voir pages suivantes). Toutefois, vous ne pouvez pas travailler pendant les heures de cours si vous avez moins de 18 ans et n'avez pas obtenu votre diplôme d'études secondaires.

Puis-je bénéficier du programme Ontario au travail (prestations d'OT, « aide sociale ») pour subvenir à mes besoins ?

Si vous avez moins de 16 ans, vous n'avez pas le droit de recevoir de l'aide sociale en tant que célibataire. Par contre, si vous vivez avec un adulte tel que le parent d'un ami, cette personne peut demander la Prestation fiscale canadienne pour enfants et la Prestation ontarienne pour enfants afin de pourvoir à vos besoins. Elle peut également demander de l'aide à un bureau de services du programme Ontario au travail pour subvenir à vos besoins.

Si vous avez 16 ou 17 ans, vous pouvez demander de l'aide sociale dans le cadre du programme Ontario au travail dans des *circonstances particulières* : vous devrez peut-être démontrer à l'agent d'Ontario au travail que vos parents ne veulent pas que vous viviez au domicile familial ou qu'il est dangereux pour vous d'y vivre. L'agent doit s'assurer que vos parents ne peuvent pas ou ne veulent pas subvenir à vos besoins. Vous pouvez lui demander de ne pas communiquer avec vos parents pour des motifs liés à votre sécurité, par exemple si vos parents vous ont infligé des sévices physiques ou ont menacé de vous faire du mal. Vous devrez peut-être également donner confirmation de votre situation, notamment au moyen d'une lettre de votre conseiller d'orientation.

Le personnel d'Ontario au travail aura besoin de savoir avec qui vous vivez et si cette personne subvient à vos besoins. Cela pourrait avoir des répercussions sur votre admissibilité aux prestations du programme. Vous devrez peut-être également participer à du counseling familial (sauf si vos parents vous ont infligé des sévices).

Vous devrez fréquenter l'école à plein temps ou suivre un programme de formation approuvé, à moins que vous ayez de graves problèmes médicaux ou psychologiques qui vous en empêchent. Chaque fois que vous manquerez un cours ou une formation, vous devrez avoir une raison valable pour le justifier, sinon vous perdrez les prestations du programme Ontario au travail.

Si vous êtes suspendu ou expulsé de l'établissement scolaire, vous pourriez aussi être exclu de l'aide sociale. Si vous pensez que le motif de votre suspension ou de votre expulsion est injuste, vous devriez porter cette décision en appel – voir nos brochures sur les motifs de suspension et d'expulsion.

Vous pouvez également communiquer avec Justice for Children and Youth pour savoir comment porter une décision en appel.

Si vous avez un enfant, vous pouvez recevoir des prestations du programme Ontario au travail quel que soit votre âge. On pourrait exiger votre participation à un programme approuvé par Ontario au travail pour vous permettre de terminer vos études secondaires, acquérir une formation professionnelle ou développer vos compétences parentales.

Qu'est-ce que le programme Ontario au travail peut m'aider à payer ?

Le programme Ontario au travail peut vous offrir une aide financière pour payer vos frais de logement, de nourriture, d'habillement et assumer d'autres besoins fondamentaux. Lorsque vous déménagez, le programme Ontario au travail peut vous aider à assumer des dépenses supplémentaires telles que le loyer du dernier mois, des meubles et les frais de déménagement. Si vous avez besoin de médicaments vendus sur ordonnance, le programme Ontario au travail vous les paiera, à l'exception de modestes frais d'ordonnance (que certaines pharmacies ne vous feront pas payer). Si vous vivez dans un foyer ou un refuge pour jeunes, vous pouvez seulement demander une allocation pour besoins personnels.

Comment demander de l'aide dans le cadre du programme Ontario au travail ?

Si vous souhaitez demander une aide financière, communiquez avec votre bureau local du programme Ontario au travail ; il vaut mieux passer un coup de fil d'abord. Vous pouvez également trouver votre bureau local dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique à la rubrique « **Ontario au travail** » ou « **Aide sociale** », ou en ligne à www.mcass.gov.on.ca

Si vous avez des pièces d'identité, apportez-les, avec des documents prouvant que vous êtes inscrit dans un établissement scolaire ou à un programme de formation.

Les responsables du programme Ontario au travail ne vous verseront pas d'argent directement. Cet argent doit être versé à un adulte qui est votre « fiduciaire ». Si vous ne connaissez personne qui puisse être votre fiduciaire, les responsables du programme Ontario au travail vous aideront à en trouver un.

Ai-je le droit de demander des prestations dans le cadre du programme Ontario au travail ?

Vous avez le droit de demander des prestations même si on vous dit que vous pourriez ne pas y être admissible. Si votre demande est rejetée, vous devriez vous faire transmettre cette décision par écrit, ce qui vous permettra de demander qu'un autre agent du programme la révise. Si votre demande est de nouveau rejetée, vous pouvez porter cette décision en appel devant le Tribunal de l'aide sociale. Vous devez formuler par écrit votre demande de révision ou d'appel. Les délais de révision et d'appel sont courts ; vous devez donc agir le plus rapidement possible.

Pour en savoir plus sur l'aide sociale, visitez www.yourlegalrights.on.ca

Pour obtenir des conseils ou de l'aide dans le cadre d'une demande de révision ou d'appel, communiquez avec votre centre de consultation juridique local ou avec Justice for Children and Youth.

Puis-je louer un appartement ?

Oui. La loi interdit à tout propriétaire de refuser de vous louer un appartement sous prétexte que vous avez 16 ou 17 ans ou que vous touchez de l'aide sociale dans le cadre du programme Ontario au

travail. Si vous recevez une telle aide, l'agent qui s'occupe de vous a le droit de donner son approbation en ce qui concerne votre logement.

COMMENT TROUVER UN AVOCAT

Justice for Children and Youth – Détails à la fin de la brochure

Service d'aiguillage vers un avocat - www.lsuc.on.ca
416-947-3330 ou 1-800-268-8326 (jusqu'à 30 minutes de consultation gratuite)

Aide juridique Ontario - www.lao.on.ca | 416-979-1446 ou 1-800-668-8258

SERVICES À L'INTENTION DES JEUNES

Jeunesse, J'écoute - <http://jeunessejecoute.ca/Teens/Home.aspx?lang=fr-ca> | 416-973-4444 ou 1-800-668-6868

Soutien et informations au téléphone et en ligne (pour les moins de 20 ans)

Lesbian Gay Bi Trans Youthline - www.youthline.ca | 416-962-9688 ou 1-800-268-9688

Soutien et informations fournis par des pairs au téléphone et en ligne. Dim. – ven., 16 h – 21 h 30

Toronto 211 - www.211Toronto.ca | Composez le 211 de n'importe où à Toronto.

Informations gratuites sur les services gouvernementaux et non gouvernementaux à Toronto : où trouver nourriture, refuge, soins de santé, aide financière, etc.

211 Ontario - www.211Ontario.ca | Composez le 211 de n'importe où en Ontario

La présente brochure donne des informations générales sur le droit de quitter le domicile familial en Ontario. Consultez un avocat ou un auxiliaire juridique pour demander conseil. Informations à jour en juin 2012.



415, rue Yonge, pièce 1203
Toronto (Ontario) M5B 2E7
416-920-1633 | 1-866-999-5329
Site Web : www.jfcy.org
Blogue : <http://jfcy1.blogspot.com/>